

**DECISION N° 060/19/ARMP/CRD/DEF DU 03 AVRIL 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE AGENCE SENEGALAISE DE
SECURITE CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE RELATIF
A LA SELECTION D'UN PRESTATIAIRE POUR LE GARDIENNAGE DES LOCAUX
LANCE PAR L'UNIVERSITE ALIOUNE DIOP DE BAMBEY**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de Agence Sénégalaise de Sécurité (ASS) du 21 mars 2019 ;

Monsieur Moussa DIAGNE, Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier du 21 mars 2019, reçu et enregistré au secrétariat du CRD sous le n°087/CRD, ASS a introduit un recours pour contester l'attribution provisoire du marché, relatif à la sélection d'un prestataire pour le gardiennage des locaux lancé par l'Université Alioune Diop de Bambey.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant que l'autorité contractante a publié l'avis d'attribution provisoire dans la parution du quotidien « Le Soleil » n°14637 du mardi 12 mars 2019 ;

Informée, la société ASS a saisi l'UADB d'un recours gracieux le 14 mars 2019, reçu le même jour, pour contester l'attribution ;

Considérant que l'UADB a donné sa réponse au recours gracieux, le 20 mars 2019, ASS a saisi le CRD d'un recours contentieux en date du 20 mars 2019 pour contester l'attribution ;

Considérant que ASS ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 90 alinéa 2 du code des marchés publics qui prévoit que tout candidat à un marché public doit préalablement à tout recours contentieux, verser une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

Considérant qu'en tout état de cause la quittance de consignation qui atteste de la formalité requise n'est pas produit au dossier ;

Il y a lieu de déclarer le recours irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la société Agence Sénégalaise de Sécurité n'a pas produit de quittance de consignation ;
- 2) En conséquence, déclare le recours irrecevable ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Agence Sénégalaise de Sécurité, à l'Université Alioune Diop de Bambey, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Le Président

Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE



Ibrahima SAMBE

**Le Directeur Général
Rapporteur**


Saër NIANG
